

The background of the cover features a construction hard hat, split vertically with an orange left half and a green right half, resting on a white wooden plank surface. Behind the hat are blue architectural blueprints. A pair of brown leather work gloves with tan fabric palms is visible on the left side. A large blue chevron graphic points from the top right towards the center.

l'Organisme consultatif pour l'examen du Code du bâtiment

Rapport intérimaire de la
révision du Code du bâtiment

Section 1 : Message du président

Le ministre des Affaires municipales et du Logement (le Ministre) a créé l'Organisme consultatif pour l'examen du Code du bâtiment (OCECB) afin qu'il entreprenne l'examen du Code du bâtiment de l'Ontario dans le but de définir des possibilités de réduire le fardeau réglementaire inutile, d'apporter des précisions et de simplifier le Code du bâtiment de l'Ontario (« CBO » ou « Code du bâtiment ») sans compromettre la santé, la sécurité et l'accessibilité.

L'OCECB est formé de cinq membres nommés possédant une expertise variée dans le secteur du bâtiment et de la construction en Ontario. Pour s'acquitter de son mandat, l'OCECB a fait appel à des experts techniques bénévoles dans les domaines de la plomberie, de la sécurité-incendie, de la conception structurale, des systèmes d'évacuation des eaux usées sur place et des aspects mécaniques du Code. L'OCECB a également tenu deux séries de rencontres avec les parties prenantes. La première visait à expliquer le rôle de l'OCECB et à solliciter des points de vue. La seconde donnait l'occasion de déterminer et de préciser les commentaires transmis dans le but d'élaborer des thèmes et de favoriser la compréhension. Même si l'OCECB comprenait les paramètres de ce projet, il n'aurait pas pu prévoir l'ampleur de la tâche.

En effet, la publication du document de consultation de l'OCECB sur le Registre environnemental de l'Ontario a généré un volume considérable de réponses écrites. En raison du nombre important de réponses reçues, nous n'avons pas encore pu examiner dans son intégralité l'ensemble des précieux commentaires formulés. Toutefois, avec l'aide du personnel du ministère des Affaires municipales et du Logement, l'OCECB a commencé à dégager plusieurs enjeux et thèmes qui méritent d'être approfondis.

L'un des messages importants portés à notre attention est que les possibilités de réduire le fardeau réglementaire ne se limitent pas seulement aux exigences techniques du Code du bâtiment, mais concernent également le fonctionnement du système dans son ensemble et la façon dont ses différentes composantes peuvent mieux collaborer afin d'améliorer le processus de délivrance des permis de construction. Plutôt que de simplement réduire la taille du Code du bâtiment, le meilleur résultat pourrait consister à en clarifier l'interprétation, à en uniformiser davantage l'application dans l'ensemble de l'Ontario et à rendre le processus plus efficace pour toutes les parties concernées. À titre d'exemple, la Partie 11 prévoit des dispositions relatives à la rénovation de logements secondaires dans les bâtiments existants, tandis que la Partie 9 prévoit des exigences différentes pour les logements secondaires dans les constructions neuves. En outre, des modifications ont été apportées aux lois en matière d'aménagement relevant d'autres

secteurs du MAML, mais le Code du bâtiment, qui établit les exigences techniques, demeure inchangé et ne tient pas compte des exigences découlant de ces modifications. Par exemple, un bâtiment peut désormais compter trois logements, mais le Code ne prévoit que la création de deux logements.

J'ai le plaisir de déposer le présent rapport provisoire au ministre. L'OCECB est conscient qu'il reste encore beaucoup à faire entre le dépôt de ce rapport provisoire et le dépôt du rapport final en mars 2027. C'est pourquoi l'organisme poursuivra l'examen des thèmes courants relevés dans le présent rapport, dans le but de formuler ses recommandations finales. Certaines de ces recommandations pourraient être mises en œuvre plus rapidement, tandis que d'autres nécessiteront une analyse plus approfondie, des consultations et une collaboration entre les parties concernées.

L'OCECB a également mené des consultations ciblées sur l'accessibilité. Ce travail se poursuivra, alors que l'OCECB évalue les possibilités d'améliorer la clarté et l'uniformité pour favoriser de meilleurs résultats concernant l'accessibilité.

Au nom des membres de l'OCECB, je m'en voudrais de passer sous silence notre reconnaissance envers l'honorable Rob Flack, ministre des Affaires municipales et du Logement, et envers le personnel du ministère pour leur soutien constant, sans lequel nous ne serions pas en mesure de présenter aujourd'hui le présent rapport provisoire. Nous voulons également remercier tous ceux qui ont répondu à la consultation jusqu'à présent. En outre, je désire exprimer ma plus sincère gratitude à l'endroit des membres de l'OCECB pour leur engagement et le dévouement en faveur de ce projet.

Nous consacrons maintenant nos efforts à poursuivre les discussions, les analyses et les consultations qui viendront éclairer le rapport final de l'OCECB.

À cette fin, nous estimons qu'il est utile de publier ce rapport provisoire, même s'il est susceptible de susciter davantage de débats ou de divergences d'opinions. En effet, il peut aider les parties prenantes à comprendre les enjeux sur lesquels se penche l'OCECB et les domaines où leur expérience et leur expertise peuvent aider à réaliser la phase suivante de l'examen. Certaines de ces consultations pourraient également permettre de définir des enjeux connexes qui ne relèvent pas du mandat de l'OCECB, mais qui sont néanmoins importants pour comprendre le fonctionnement du système du Code du bâtiment et permettre à l'OCECB d'examiner en toute connaissance de cause les questions relevant de son mandat. Cela pourrait s'avérer

particulièrement pertinent dans le cadre de discussions plus approfondies avec les responsables municipaux du bâtiment et les autres acteurs du système de réglementation du bâtiment.



Leo Grellette

Président de l'Organisme consultatif pour l'examen du Code du bâtiment

Section 2 : Résumé

Mandat et constat principal

L'OCECB entreprend un examen indépendant et ponctuel du CBO afin de définir des possibilités de réduire le fardeau réglementaire inutile tout en maintenant des résultats appropriés pour la santé, la sécurité, l'accessibilité et la conformité des bâtiments. Jusqu'à présent, les travaux réalisés par l'OCECB indiquent que le fardeau réglementaire ne découle pas uniquement des exigences techniques individuelles. En effet, il peut également être le résultat de dispositions floues ou désuètes, d'un manque d'uniformité dans l'interprétation et l'administration, de processus d'approbation répétitifs, d'un dédoublement dans les exigences et les systèmes réglementaires qui ne sont pas adaptés à l'ampleur, à la complexité ou au niveau de risque du bâtiment ou de l'activité visée par la réglementation.

Recommandations préliminaires pour une intervention rapide

L'OCECB a relevé plusieurs questions relativement circonscrites qui ont été suffisamment approfondies pour permettre de formuler des recommandations préliminaires en vue d'une intervention plus rapide. Ces questions comprennent la simplification de certaines exigences techniques ou l'adaptation de celles-ci de manière plus proportionnée en ce qui concerne le logement et la construction, notamment les dimensions minimales des pièces, les exigences relatives aux fenêtres, la hauteur des plafonds, les garde-corps anti-escalade, la récupération de la chaleur des eaux de drainage et certaines dispositions de la Partie 8 relatives aux réseaux d'assainissement. L'OCECB recommande également des changements administratifs et à l'échelle du système, y compris instaurer des échéanciers réglementés pour présenter de nouvelles demandes de permis, mettre en place un mécanisme provincial permettant de publier des interprétations écrites du Code du bâtiment, autoriser la poursuite du traitement des demandes de permis de construction lorsque les éléments restants du plan d'implantation peuvent être raisonnablement réglés ultérieurement, et établir un cadre de sanctions administratives pécuniaires. D'autres recommandations visent à mettre à jour le guide illustré du Code du bâtiment de l'Ontario et à intégrer les scènes démontables à un cadre réglementaire mieux adapté aux structures temporaires spécialisées. Ces recommandations sont préliminaires, et leur mise en œuvre pourrait nécessiter des efforts supplémentaires sur les plans technique, juridique, réglementaire ou opérationnel.

Un système du Code du bâtiment plus uniforme et plus convivial

L'examen réalisé par l'OCECB a également mis en évidence des enjeux plus généraux nécessitant une analyse plus poussée avant de pouvoir tirer des conclusions. L'un des principaux enjeux est la nécessité de rendre le système du Code du bâtiment plus uniforme et prévisible dans l'ensemble de l'Ontario, notamment l'harmonisation des exigences relatives aux demandes de permis, de meilleures approches pour gérer les cycles successifs d'examen et l'étude plus approfondie des possibilités offertes par la délivrance numérique des permis. L'OCECB examinera également les possibilités de rendre le Code plus clair et plus convivial, d'améliorer la mise en œuvre des modifications qui y sont apportées, de faciliter l'accès aux normes techniques et de favoriser une meilleure connaissance et une meilleure compréhension du Code.

Logement, innovation et harmonisation du système

Les travaux à venir viseront à déterminer si des mécanismes mieux adaptés peuvent favoriser la construction de petits immeubles résidentiels à logements multiples, la conversion de bâtiments et d'autres formes de densification résidentielle, tout en maintenant des résultats adéquats dans l'intérêt public. L'OCECB se penchera également sur la façon dont l'Ontario peut mieux encourager les modèles certifiés, les solutions de remplacement, les produits innovants, la construction modulaire et la construction préfabriquée en usine, ainsi que d'autres méthodes de construction modernes, notamment le rôle de la responsabilité des municipalités et la reconnaissance d'organismes d'évaluation des produits dignes de confiance. Les autres questions à examiner lors de la prochaine phase de l'examen comprennent l'harmonisation des codes, des normes, des organismes de réglementation et des autorités d'approbation, ainsi que la nécessité de veiller à ce que la réduction du fardeau réglementaire n'ait pas pour seul effet de transférer les coûts, les risques ou les responsabilités d'un acteur du système à un autre.

Prochaines étapes et poursuite des consultations

Le présent rapport provisoire constitue une première étape importante de l'examen mené par l'OCECB, et non son aboutissement. L'OCECB n'a pas encore terminé son évaluation de l'ensemble des consultations et poursuivra ses analyses techniques, juridiques et stratégiques avant de rédiger son rapport final. Il sera important de réaliser des consultations ciblées auprès des parties prenantes concernées, des experts techniques et des spécialistes du domaine pour évaluer les approches envisagées, comprendre les différents points de vue et recueillir des données plus probantes sur l'ampleur des contraintes relevées et leurs effets concrets. La prochaine phase

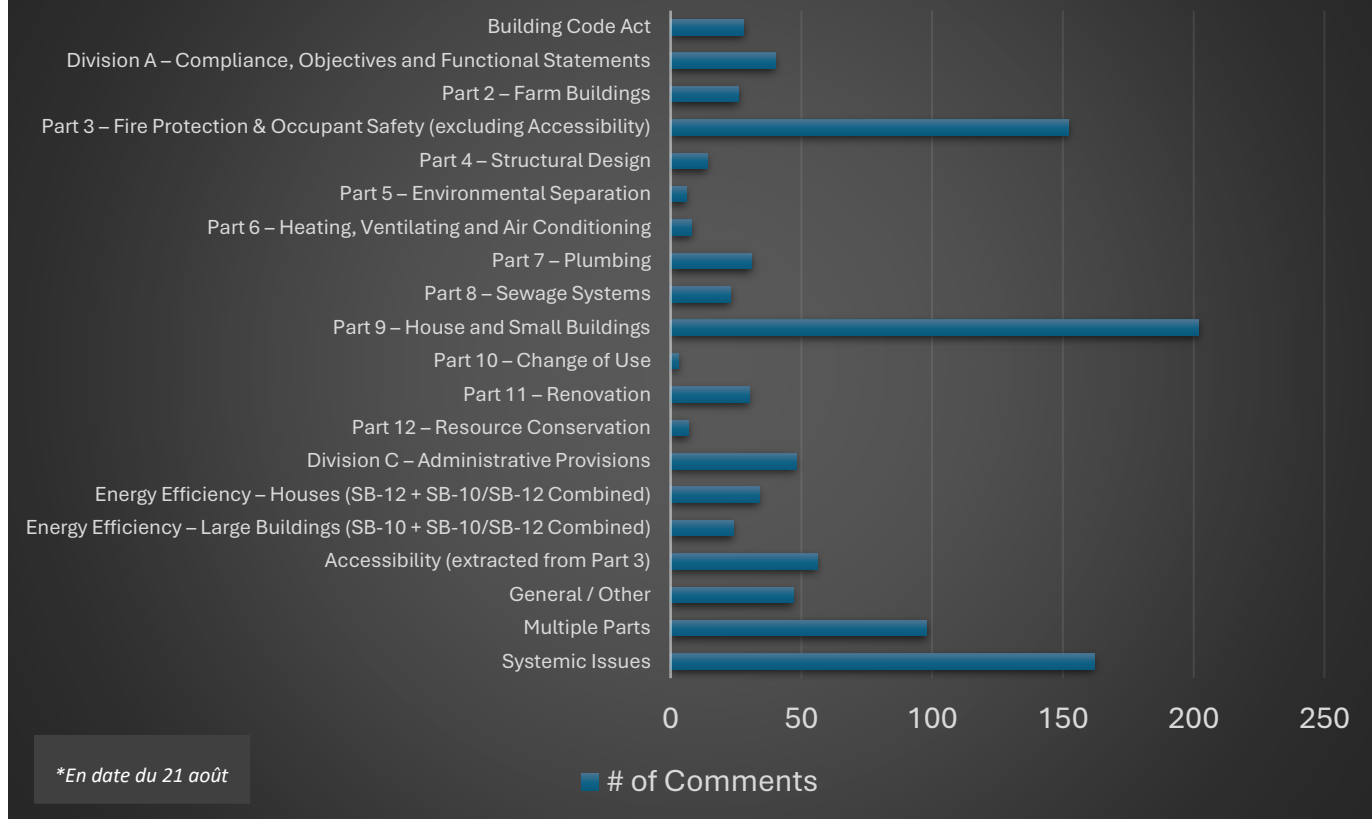
visera à déterminer quelles questions sont suffisamment étayées pour faire l'objet de recommandations finales et lesquelles nécessitent plutôt des travaux supplémentaires.

Section 3 : Démarche adoptée par l'Organisme consultatif pour l'examen du Code du bâtiment dans le cadre de l'examen

L'OCECB a été créé à titre d'organisme consultatif indépendant d'experts constitué pour une période déterminée afin de conseiller le ministre sur des possibilités de réduire le fardeau réglementaire inutile dans le Code du bâtiment. Le mandat de l'OCECB prévoit un examen exhaustif du Code du bâtiment, une analyse de son fonctionnement en tant que système de réglementation et la formulation de recommandations pratiques fondées sur des données probantes, qui seront présentées au ministre dans un rapport provisoire et un rapport final. Les recommandations doivent viser à améliorer la clarté et la convivialité du Code, à réduire les coûts de construction et de conformité évitables et à favoriser l'offre de logements, tout en maintenant ou en améliorant les résultats relatifs à la santé, à la sécurité, à l'accessibilité et à la performance des bâtiments. On a également demandé à l'OCECB d'examiner les possibilités d'harmonisation avec les codes nationaux du bâtiment du Canada, lorsque celle-ci permet de réduire de façon démontrable le fardeau réglementaire en Ontario.

L'OCECB est présidé par Leo Grellette, et ses membres – Paul De Berardis, Michael Seiling, Stephen Wong et Douglas Tarry – possèdent une expérience en administration municipale du Code du bâtiment, en ingénierie, en construction résidentielle, en prise de décisions réglementaires et en construction de logements à haute performance. L'OCECB est chargé de présenter au ministre un rapport provisoire en septembre 2026 ainsi qu'un rapport final en mars 2027. Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'OCECB, ses membres et les détails sur leur nomination sur le site du Secrétariat des nominations de l'Ontario. L'OCECB a entrepris ses travaux au moyen de délibérations régulières entre ses membres, de la publication d'un document de consultation soumis à la consultation publique, de tables rondes avec les parties prenantes et de discussions ciblées avec des experts techniques. D'autres consultations sont prévues à mesure que l'examen progresse.

Commentaires par domaine du Code du bâtiment



Le personnel du MAML fournit à l'OCECB un soutien administratif ainsi qu'une assistance en matière de recherche, de politiques, de questions techniques et d'administration. Toutefois, l'OCECB demeure seul responsable de l'examen des observations reçues dans le cadre des consultations et des avis techniques fournis, de la formulation de ses conseils et de la présentation de ses recommandations provisoires et finales au ministre.

L'examen se déroule en plusieurs étapes. L'OCECB a défini des questions qui sont suffisamment étoffées pour favoriser la formulation de recommandations préliminaires, tout en reconnaissant que la mise en œuvre de celles-ci peut encore nécessiter des efforts sur le plan technique, juridique ou d'évolution du Code. D'autres enjeux sont plus vastes ou plus complexes, et nécessiteront un examen et des consultations supplémentaires avant que l'OCECB puisse en arriver à des conclusions.

Section 4 : Signification de la réduction du fardeau pour le Code du bâtiment de l'Ontario

La réduction du fardeau réglementaire ne signifie pas simplement d'éliminer des exigences ou d'abrégier le Code du bâtiment. L'OCECB doit essentiellement se demander si les objectifs réglementaires peuvent être atteints tout en réduisant les coûts, les délais, la complexité, le manque d'uniformité ou les doublages inutiles dans l'ensemble du système du Code du bâtiment. Il doit notamment examiner si les exigences sont désuètes, trop prescriptives ou si elles ne sont plus adaptées à l'ampleur, à la complexité ou au niveau de risque en cause; il doit également déterminer si les processus d'interprétation, d'administration et de mise en œuvre du Code fonctionnent aussi efficacement que possible.

La protection de la santé et de la vie des gens, l'accessibilité et la performance des bâtiments sont des objectifs fondamentaux que le Code du bâtiment vise à atteindre. En tenant compte des exigences individuelles qui favorisent ces résultats, l'OCECB examine le risque abordé, la preuve de l'efficacité de l'exigence et si l'exigence demeure nécessaire et adaptée ou s'il est possible d'en arriver au même résultat à l'aide d'une approche plus ciblée ou plus efficace. Jusqu'à maintenant, les discussions de l'OCECB ont également mis en évidence que le fardeau réglementaire ne découle pas toujours de l'objectif visé par l'exigence technique. Il peut en effet résulter d'une formulation imprécise, d'une interprétation ou d'une application non uniforme par les municipalités, d'un doublage des responsabilités entre les organismes de réglementation, de processus d'approbation répétitifs ou d'exigences mal adaptées au bâtiment ou à l'activité visés par la réglementation. Ces sources de fardeau réglementaire peuvent engendrer une incertitude, des démarches répétitives et des retards inutiles pour les demandeurs, les organismes de réglementation et les autres parties concernées, même lorsque l'objectif réglementaire sous-jacent est justifié. Pour remédier à ces sources de fardeau, il peut être approprié, dans certains cas, de modifier le Code. Dans d'autres cas, toutefois, des directives écrites plus claires, une autre voie de conformité ou des changements aux processus administratifs ou réglementaires pourraient donner de meilleurs résultats.

La réduction réelle du fardeau réglementaire doit également être envisagée à l'échelle du système du Code du bâtiment. Un changement ne devrait pas déplacer le fardeau réglementaire, transférer à une autre entité des coûts importants, des retards, des risques ou des responsabilités administratives, ni entraîner des coûts supplémentaires plus élevés en aval. De la même manière, nous comprenons l'importance et la valeur d'une harmonisation avec le Code national du bâtiment. Toutefois, sur la base des récentes expériences en lien avec l'harmonisation du CBO avec le CNB de 2020, l'harmonisation avec les codes de construction nationaux ne devrait pas être systématique lorsqu'une exigence propre à l'Ontario demeure justifiée. Le critère que l'OCECB est

en train d'établir consiste à déterminer si une modification à une exigence, à une voie de conformité ou à un processus :

- réduit les coûts, les délais, la complexité, le manque d'uniformité ou l'incertitude inutiles;
- cerne et corrige la source réelle du fardeau réglementaire, qu'elle réside dans l'exigence elle-même ou dans la façon dont celle-ci est interprétée, administrée ou mise en œuvre;
- est adaptée aux circonstances et aux risques en cause;
- est pratique et peut être mise en œuvre par les parties concernées;
- préserve les résultats d'intérêt public que le Code du bâtiment vise à atteindre, sans transférer ailleurs des coûts importants ni des risques.

Section 5 : Recommandations préliminaires : Possibilités d'intervention rapide

Les recommandations préliminaires contenues dans la présente section découlent des travaux et délibérations de l'OCECB jusqu'à présent. En tirant parti de l'expérience de ses membres en lien avec le système réglementaire de l'Ontario, des discussions techniques et des enjeux soulevés lors des consultations avec les parties prenantes, l'OCECB a défini des volets du Code du bâtiment et du système réglementaire en général où le fardeau réglementaire est manifeste et où les orientations à privilégier sont suffisamment définies pour justifier une recommandation en vue d'une mise en œuvre à court terme. Ces recommandations portent sur des enjeux susceptibles d'avoir des répercussions importantes ou récurrentes, pour lesquels une mesure concrète permettrait de s'attaquer au fardeau défini sans qu'il soit d'abord nécessaire de trancher une question technique ou stratégique beaucoup plus vaste.

Ces recommandations ne doivent pas être interprétées comme représentative de l'évaluation par l'OCECB de l'ensemble des enjeux soulevés dans le cadre des consultations publiques et des activités de mobilisation. Les commentaires et les observations de portée plus générale continuent d'être examinés. De nombreux enjeux importants nécessitent une analyse plus approfondie, des discussions supplémentaires avec des experts techniques ou des consultations auprès des parties prenantes avant que l'OCECB puisse tirer des conclusions définitives.

1. Établir des délais réglementaires pour présenter à nouveau une demande de permis

Recommandation

Exiger que les demandes de permis de construction présentées à nouveau à la suite de lacunes relevées par la municipalité soient examinées dans le même délai prescrit que celui applicable à la demande initiale complète. Le délai d'examen applicable commencerait le lendemain du jour où le

demandeur présente de nouveau tous les renseignements ou dessins manquants nécessaires pour corriger les lacunes relevées. Le délai prescrit s'appliquerait uniquement à la présentation de nouvelles demandes visant à corriger les lacunes relevées et ne s'appliquerait pas lorsque le demandeur apporte des modifications importantes au projet de construction ou à sa conception qui vont au-delà de celles nécessaires pour corriger ces lacunes. Le gouvernement devra déterminer le mécanisme législatif ou réglementaire approprié pour mettre en œuvre cette exigence.

Importance de cette recommandation

L'Ontario prévoit des délais pour l'examen des demandes complètes de permis de construction, mais aucun délai équivalent ne s'applique lorsque des renseignements ou des dessins sont transmis de nouveau pour corriger les lacunes relevées lors de l'examen des plans. L'OCECB a été informé que les cycles répétés d'examen et de transmission de documents révisés peuvent constituer une source d'incertitude et de retards, même lorsque le demandeur donne suite rapidement aux lacunes signalées. L'application du délai d'examen prescrit à ces nouvelles demandes permettrait d'améliorer la reddition de comptes et la prévisibilité, sans modifier les exigences techniques ni les exigences relatives à la santé, à la sécurité, à l'accessibilité ou à la performance qui doivent être respectées avant la délivrance d'un permis.

Résultats attendus de cette recommandation

L'établissement d'un délai d'examen précis pour la présentation de nouvelles demandes rendrait le processus d'examen des demandes de permis plus certain et prévisible et pourrait contribuer à accélérer le lancement des travaux en permettant une délivrance plus rapide des permis. La mise en œuvre devra tenir compte de la capacité et des ressources des municipalités, car le respect d'un nouveau délai d'examen réglementaire pourrait nécessiter des changements opérationnels ou des ressources supplémentaires dans certaines municipalités. Les besoins en ressources doivent être pris en considération, puisque les demandes présentées à nouveau ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire explicite dans le Code du bâtiment.

2. Renforcer le soutien pour l'interprétation du Code du bâtiment provincial

Recommandation

Mettre en place un mécanisme à l'échelle provinciale visant à renforcer le soutien en matière d'interprétation du Code du bâtiment, notamment par la publication d'interprétations écrites du Code, afin de favoriser une application plus uniforme du Code du bâtiment de l'Ontario. Ces interprétations devraient être facilement accessibles aux municipalités, aux concepteurs, aux constructeurs et aux autres utilisateurs du Code. Le gouvernement devra déterminer le modèle et le processus appropriés pour offrir ce soutien, notamment en précisant qui sera chargé de publier

les interprétations, dans quelles circonstances celles-ci doivent être fournies, si elles doivent avoir une portée officielle ou un caractère contraignant dans certaines circonstances bien définies, et comment ce mécanisme provincial de soutien à l'interprétation s'articulera avec les responsabilités légales des chefs du service du bâtiment.

Importance de cette recommandation

L'OCECB a été informé que certaines questions récurrentes concernant le Code du bâtiment peuvent être interprétées différemment d'une municipalité à l'autre et, parfois, au sein d'une même municipalité, ce qui crée de l'incertitude, entraîne la répétition de travaux techniques et donne lieu à des résultats différents dans des situations essentiellement similaires. Cette situation peut être particulièrement problématique pour les concepteurs, les constructeurs et les autres utilisateurs du Code qui travaillent dans plusieurs municipalités. L'Ontario dispose d'un Code du bâtiment unique à l'échelle provinciale, et l'OCECB estime qu'un renforcement du soutien pour son interprétation à l'échelle de la province serait conforme au principe selon lequel il doit y avoir un seul Code provincial. La province a également déjà offert une aide en matière d'interprétation du Code du bâtiment.

Résultats attendus de cette recommandation

Un soutien provincial renforcé pour l'interprétation, offert à l'aide d'un mécanisme à l'échelle de la province, pourrait réduire la nécessité de résoudre à répétition les mêmes questions dans les différentes municipalités de l'Ontario, accroître la prévisibilité et l'uniformité de l'application du Code du bâtiment et permettre de régler plus rapidement les questions récurrentes. Lorsque l'interprétation d'une même disposition est régulièrement nécessaire, ce soutien pourrait également permettre de repérer les dispositions qui méritent d'être précisées ou modifiées.

3. Éliminer les exigences relatives à la superficie minimale de certains types de pièces

Recommandation

Supprimer les exigences prescriptives relatives à la superficie minimale prévues aux sous-sections 9.5.3A. à 9.5.3E. de la Division B du Code du bâtiment, qui établissent des superficies minimales pour les salons, les salles à manger, les cuisines, les chambres à coucher et les pièces à usage combiné des logements. Cette modification permettra d'harmoniser davantage le Code du bâtiment de l'Ontario avec l'approche adoptée dans le Code national du bâtiment.

Importance de cette recommandation

Le Code du bâtiment de l'Ontario prescrit des superficies minimales pour les salons, les salles à manger, les cuisines, les chambres à coucher et les pièces à usage combiné des logements. Dans le cadre de ses travaux et des consultations menées à ce jour, l'OCECB a appris que ces exigences peuvent limiter la conception de logements compacts et polyvalents et entraîner le rejet de demandes de permis, des modifications aux plans et la présentation de nouvelles demandes lorsque les aménagements proposés ne respectent pas les superficies prescrites. Cette question est particulièrement pertinente lorsque la superficie disponible est limitée et doit être utilisée efficacement pour concevoir des logements plus petits et optimisés. L'OCECB estime que ces exigences sont inutilement prescriptives, dans la mesure où les autres exigences applicables du Code continuent de couvrir les aspects liés à la santé et à la sécurité, à l'accessibilité et à la performance des bâtiments. Cette proposition constitue une modification ciblée du Code qui permettra également de réduire une différence propre à l'Ontario par rapport au Code national du bâtiment.

Résultats attendus de cette recommandation

La suppression de ces exigences offrira une plus grande souplesse dans la conception de logements compacts aux configurations variées et pourra réduire les délais d'examen des demandes de permis ainsi que les modifications aux plans et la présentation de nouvelles demandes découlant uniquement du non-respect des superficies minimales prescrites. Elle éliminera également la nécessité, pour les demandeurs et les responsables du bâtiment, de démontrer et de vérifier la conformité à ces exigences particulières relatives aux superficies minimales, sans modifier les autres exigences applicables du Code du bâtiment. La suppression de ces exigences pourra raccourcir les délais de traitement des demandes de permis et permettre aux projets concernés de passer plus rapidement à l'étape de la construction lorsque le non-respect des superficies minimales entraînerait autrement une non-conformité, des modifications aux plans ou la présentation d'une nouvelle demande.

4. Éliminer certaines exigences relatives aux dimensions minimales des fenêtres

Recommandation

Modifier l'article 9.7.2.3. de la Division B du Code du bâtiment afin de supprimer les exigences actuelles établissant la superficie minimale du vitrage des fenêtres en fonction d'un pourcentage, tout en maintenant l'obligation d'installer des fenêtres dans les pièces où elles sont actuellement exigées. Dans les chambres à coucher, le Code devrait exiger une ouverture de fenêtre suffisamment grande pour permettre l'installation d'une fenêtre d'évacuation conforme, sans toutefois exiger que toutes les fenêtres des chambres soient ouvrantes, à moins qu'elles ne doivent également servir de fenêtres d'évacuation conformément à l'article 9.9.10.1.

Importance de cette recommandation

L'Ontario prescrit des surfaces vitrées minimales en fonction de la superficie des pièces, ce qui peut limiter les possibilités d'aménagement des logements compacts et ajouter des exigences relatives à la conception et à l'examen des demandes de permis. L'OCECB estime qu'il serait possible d'adopter une approche plus simple qui maintiendrait l'obligation d'installer des fenêtres dans les pièces où elles sont actuellement exigées, tout en offrant une plus grande souplesse de conception. Dans les chambres à coucher, exiger une ouverture suffisamment grande pour accueillir une fenêtre d'évacuation conforme pourrait également faciliter les conversions ou les réaménagements futurs en réduisant le risque de devoir agrandir l'ouverture dans un mur porteur ou une autre structure si la fenêtre devait ultérieurement servir de fenêtre d'évacuation. Cette approche ne modifierait ni les exigences du Code déterminant les situations où une fenêtre d'évacuation ouvrante est requise ni les exigences de performance auxquelles une telle fenêtre doit satisfaire.

Résultats attendus de cette recommandation

Cette modification offrira une plus grande souplesse dans la conception des logements tout en maintenant l'obligation d'installer des fenêtres dans les pièces où elles sont actuellement exigées. Elle pourra également faciliter les conversions futures en logements en veillant à ce que les ouvertures des fenêtres des chambres à coucher soient suffisamment grandes pour permettre une évacuation en cas d'urgence, sans exiger que les fenêtres soient ouvrantes dès la construction initiale lorsqu'aucune fenêtre d'évacuation n'est autrement requise.

5. Modifier les exigences relatives à la hauteur minimale des plafonds pour les conversions en logements

Recommandation

Modifier l'article 9.5.3.1. de la Division B et la Partie 11 afin d'établir une voie prescriptive claire en matière de hauteur des plafonds, qui prévoit notamment une hauteur libre réduite appropriée de 1,85 m pour les bâtiments résidentiels existants assujettis à la Partie 9 qui sont convertis en bâtiments comprenant jusqu'à quatre logements. Les modifications devraient étendre, lorsque cela est approprié, la souplesse déjà accordée en matière de réduction de la hauteur des plafonds pour les logements secondaires, notamment en autorisant une hauteur libre réduite sous les poutres et les conduits, ainsi que dans d'autres zones appropriées où l'espace est limité, tout en maintenant des hauteurs de plafond et des dégagements généraux adéquats pour assurer la sécurité des déplacements et l'évacuation.

Importance de cette recommandation

Le Code du bâtiment de l'Ontario autorise déjà des hauteurs de plafond réduites pour les logements secondaires et prévoit une plus grande souplesse pour les rénovations de bâtiments existants. Toutefois, cette même souplesse ne s'applique pas de façon uniforme lorsqu'une maison existante est convertie en bâtiment comprenant un troisième ou un quatrième logement. L'OCECB a été informé que, par conséquent, la hauteur limitée des plafonds au sous-sol peut nécessiter des solutions de rechange, des modifications structurelles ou d'importants travaux de reprise en sous-œuvre. Dans certains cas, ces contraintes peuvent compliquer la conversion de bâtiments en logements, même lorsque les projets seraient autrement réalisables. L'OCECB a également été informé que, lorsque la conformité exige des travaux structurels importants ou entraîne des coûts élevés, certaines rénovations peuvent être réalisées sans permis de construction et, par conséquent, sans l'examen des demandes de permis ni les inspections qui y sont associés. Les caractéristiques physiques d'un sous-sol existant ne changent pas simplement parce qu'une maison existante est convertie pour accueillir des logements supplémentaires. Une voie prescriptive plus claire permettrait de mieux adapter les exigences aux particularités des logements existants, tout en maintenant les hauteurs libres minimales nécessaires pour assurer la sécurité des déplacements et l'évacuation en cas d'urgence.

Résultats attendus de cette recommandation

Cette modification facilitera la conversion d'espaces existants adaptés en logements supplémentaires et rendrait le processus plus prévisible, tout en réduisant le recours à des solutions de rechange propres à chaque projet et à des travaux structurels effectués uniquement pour satisfaire aux exigences relatives à la hauteur des plafonds. Elle établira une voie de conformité plus claire et mieux adaptée à la conversion de bâtiments résidentiels existants assujettis à la Partie 9 en bâtiments comprenant jusqu'à quatre logements, tout en maintenant des dégagements minimaux adéquats pour assurer la sécurité des déplacements et l'évacuation.

6. Modifier les exigences relatives aux garde-corps anti-escalade résidentiels

Recommandation

Modifier le paragraphe 3.3.1.18.(4) et l'article 9.8.8.6. de la Division B afin d'harmoniser généralement la portée des exigences relatives aux garde-corps anti-escalade avec l'approche du Code national du bâtiment fondée sur la hauteur, tout en maintenant une restriction propre à l'Ontario concernant les éléments horizontaux des garde-corps situés entre 140 mm et 900 mm au-dessus du niveau protégé par le garde-corps.

Importance de cette recommandation

L'Ontario applique les exigences relatives aux garde-corps anti-escalade de façon plus large que le Code national du bâtiment, notamment lorsque la hauteur de chute est moindre. L'OCECB a été informé que ces exigences peuvent limiter la conception des garde-corps et créer de l'incertitude, puisque la détermination du caractère « propice à l'escalade » d'un élément peut reposer sur un jugement subjectif. Dans l'examen de cette modification, l'OCECB a tenu compte du risque de chute visé, des données disponibles sur les garde-corps anti-escalade et des différences entre les exigences de l'Ontario et celles du Code national du bâtiment. Les données disponibles ne justifient pas l'élimination complète des mesures de protection anti-escalade. L'OCECB préconise donc une approche équilibrée : une harmonisation accrue avec les exigences nationales, tout en maintenant les mesures de protection propres à l'Ontario contre les éléments horizontaux susceptibles de permettre aux enfants d'escalader les garde-corps comme une échelle.

Résultats attendus de cette recommandation

Cette modification offrira une plus grande souplesse dans la conception des garde-corps et une meilleure harmonisation avec les exigences nationales, tout en contribuant à réduire les problèmes liés à l'interprétation, à la reconception et à l'inspection. Une meilleure harmonisation permettra également de réduire une différence propre à l'Ontario pour les fabricants et les fournisseurs qui desservent des marchés dans plusieurs provinces. Les autres exigences du Code visant la hauteur des garde-corps, les ouvertures et la performance structurale demeureront inchangées.

7. Transférer la réglementation des scènes démontables

Recommandation

Transférer la responsabilité réglementaire pour les scènes démontables et les structures de support démontables du cadre réglementaire du Code du bâtiment vers un cadre de sécurité provincial mieux adapté aux structures spécialisées temporaires qui sont montées et démontées à répétition. Le gouvernement devrait déterminer le cadre réglementaire et l'organisme responsable appropriés, notamment s'il serait pertinent de confier cette responsabilité à un organisme spécialisé en matière de sécurité, comme l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS).

Importance de cette recommandation

Les scènes démontables et les structures de support démontables sont réglementées en vertu du Code du bâtiment à titre de structures désignées. Toutefois, les scènes démontables et les

structures de support démontables sont des systèmes techniques temporaires, souvent assemblés peu de temps avant la tenue d'un événement et démontés quelques jours plus tard, ce qui les rend peu adaptés au processus de délivrance des permis de construction. L'OCECB a été informé que les demandes de permis peuvent être reçues peu de temps avant l'installation et que les scènes sont couramment montées en dehors des heures normales d'inspection, ce qui rend les inspections municipales effectuées en temps opportun difficiles, voire impraticables. Ces caractéristiques diffèrent considérablement de celles des constructions permanentes pour lesquelles le système de délivrance des permis et d'inspection prévu par le Code du bâtiment est principalement conçu.

L'OCECB estime que les risques pour la sécurité associés aux scènes démontables devraient continuer d'être réglementés, mais au moyen d'un cadre provincial mieux adapté aux structures qui sont montées, démontées et déplacées à répétition d'une région à l'autre. Les scènes et les structures démontables sont très similaires aux manèges de parcs d'attractions, puisqu'il s'agit de systèmes préconçus qui sont montés et démontés pour une courte période, souvent le week-end. Nous comprenons que l'ONTS réglemente déjà les manèges forains mobiles et les appareils de divertissement au moyen de mécanismes d'octroi de licences et de permis, d'exigences en matière d'ingénierie et d'inspection, ainsi que de processus de certification continue.

Résultats attendus de cette recommandation

Le transfert de cette responsabilité vers un cadre réglementaire mieux adapté réduira le fardeau lié à la délivrance des permis et aux inspections municipales, tout en favorisant une approche plus uniforme à l'échelle de la province en matière de sécurité des scènes temporaires. Il pourra également permettre aux services municipaux du bâtiment de concentrer leurs ressources sur les travaux de construction qui se prêtent davantage au processus de délivrance des permis et d'inspection prévu par le Code du bâtiment. La modification doit être mise en œuvre de manière à maintenir les résultats existants en matière de sécurité structurale et de sécurité des personnes, et à éviter toute lacune dans la surveillance réglementaire pendant la transition.

8. Éliminer l'exigence obligatoire de récupération de la chaleur des eaux de drainage

Recommandation

Modifier le Code du bâtiment afin de supprimer l'obligation d'installer des dispositifs de récupération de la chaleur des eaux de drainage dans les projets résidentiels et d'apporter les modifications nécessaires qui en découlent aux voies de conformité connexes en matière d'efficacité énergétique. La récupération de la chaleur des eaux de drainage devrait demeurer une mesure facultative d'efficacité énergétique.

Importance de cette recommandation

Le Code du bâtiment de l'Ontario exige l'installation de dispositifs de récupération de la chaleur des eaux de drainage dans les nouveaux logements, conformément aux voies de conformité en matière d'efficacité énergétique prévues dans la norme supplémentaire SB-12 du Code du bâtiment. Bien que ces dispositifs permettent de réduire l'énergie nécessaire pour chauffer l'eau, leur efficacité varie selon le bâtiment, l'utilisation de l'eau chaude, le système de chauffage de l'eau et la configuration de l'installation. L'OCECB a été informé que l'installation obligatoire de ces dispositifs peut entraîner des coûts et une complexité supplémentaires et que, dans certaines applications, les gains additionnels peuvent être limités ou l'installation difficile à réaliser. L'OCECB estime qu'imposer une technologie précise constitue une contrainte inutile lorsque d'autres approches permettent d'assurer l'efficacité énergétique des habitations. L'élimination de cette obligation permettrait de conserver l'option de récupérer la chaleur des eaux de drainage, lorsque cette mesure présente des avantages.

Résultats attendus de cette recommandation

Cette modification offrira aux constructeurs et aux concepteurs une plus grande latitude dans le choix des mesures d'efficacité énergétique adaptées au bâtiment, tout en maintenant les exigences globales applicables en matière d'efficacité énergétique. La récupération de la chaleur des eaux de drainage demeurera une option lorsque son installation est pratique et qu'elle procure des avantages suffisants.

9. Simplifier les dispositions relatives aux fosses septiques et supprimer les lits d'infiltration de type B

Recommandation

Modifier la Partie 8 de la Division B du Code du bâtiment afin d'éliminer les dispositions redondantes ou qui ne sont plus couramment utilisées. Il faudrait notamment supprimer l'article 8.2.2.1 et simplifier les paragraphes 8.2.2.3.(5) à (7), puisque des exigences équivalentes

concernant les fosses septiques sont déjà prévues dans la norme CSA B66 (Design, material, and manufacturing requirements for prefabricated septic tanks and sewage holding tanks). Il faudrait également supprimer les dispositions relatives aux lits d'infiltration de type B à la sous-section 8.7.8, ainsi que mettre à jour les définitions et les renvois connexes.

Importance de cette recommandation

Les commentaires des parties prenantes et des experts techniques ont permis de relever des possibilités de simplifier la Partie 8 en éliminant les dédoublements inutiles et en supprimant les dispositions relatives aux lits de lixiviation rarement utilisés.

La Partie 8 exige déjà que certaines fosses septiques soient conformes à la norme CSA B66, mais elle contient également des exigences dédoublées en ce qui concerne la conception et le fonctionnement des compartiments des fosses septiques. Le maintien d'exigences parallèles dans le Code du bâtiment et dans la norme CSA B66 peut entraîner une complexité inutile et créer des risques d'incohérence lorsque les exigences diffèrent.

Les lits d'infiltration de type B sont très peu utilisés depuis leur introduction en 2014. Leurs contraintes de conception, notamment les exigences relatives à la longueur minimale, peuvent rendre leur conception et leur construction difficiles et coûteuses. Les concepteurs et les installateurs ont maintenant accès à plusieurs autres options d'infiltration, notamment les chambres de lixiviation et les systèmes combinant le traitement et l'infiltration, ce qui réduit la nécessité de maintenir la catégorie des lits d'infiltration de type B.

Ces dispositions ajoutent une complexité réglementaire sans apporter d'avantages et peuvent compliquer la compréhension et l'application de la Partie 8 pour les concepteurs, les installateurs, les fabricants, les organismes de réglementation et les propriétaires.

Résultats attendus de cette recommandation

Les modifications proposées permettront de simplifier la Partie 8 en supprimant les exigences redondantes et en éliminant un système de lit d'infiltration peu utilisé. Elles permettront ainsi d'améliorer la clarté des dispositions, de réduire les risques de conflits entre le Code du bâtiment et les normes auxquelles il renvoie, de simplifier la conformité et l'application des exigences, tout en préservant la souplesse dont disposent les concepteurs. La santé publique, la protection de l'environnement et le bon fonctionnement des systèmes d'évacuation des eaux usées continueraient d'être assurés par les autres exigences de la Partie 8.

10. Mettre à jour le guide illustré du Code du bâtiment de l'Ontario

Recommandation

Mettre à jour et publier le guide illustré du Code du bâtiment de l'Ontario afin de tenir compte de la version actuelle du Code et de fournir des repères visuels pratiques sur la façon dont les exigences sont censées s'appliquer à la conception et à la construction. Les mises à jour devraient cibler en priorité les volets dans lesquels des illustrations permettraient de mieux comprendre et interpréter les exigences du Code et d'en favoriser l'application uniforme, notamment, s'il y a lieu, les exigences en matière d'accessibilité. Le guide devrait compléter les interprétations écrites du Code et les autres ressources provinciales de mise en œuvre, et être tenu à jour au fil des modifications apportées au Code du bâtiment.

Importance de cette recommandation

L'OCECB a été informé que le fardeau réglementaire peut découler non seulement des exigences du Code du bâtiment elles-mêmes, mais aussi de la difficulté à comprendre et à respecter ces exigences de façon uniforme dans les municipalités de l'Ontario. Les exigences écrites ne fournissent pas toujours aux professionnels suffisamment de renseignements pratiques sur la manière dont les dispositions sont censées s'appliquer aux bâtiments réels, particulièrement lorsque leur mise en œuvre exige un emplacement, une configuration ou une coordination précis. Un guide illustré peut améliorer la connaissance du Code du bâtiment et aider les concepteurs, les constructeurs et les responsables du bâtiment à mieux comprendre comment les exigences s'appliquent en pratique. Des indications plus claires pourraient également réduire les demandes répétées d'interprétation, les révisions de conception et les commentaires formulés lors de l'examen des demandes de permis en raison d'une mauvaise compréhension de l'application prévue des exigences.

Les parties prenantes du domaine de l'accessibilité ont également souligné que le fait de comprendre l'importance des exigences peut en améliorer la mise en œuvre et que l'accessibilité est plus efficace lorsqu'elle est prise en compte dès le processus de conception. Un guide illustré ne remplacerait ni les exigences exécutoires du Code ni les interprétations faisant autorité, mais pourrait les compléter en présentant visuellement la manière dont les exigences sont censées s'appliquer.

Résultats attendus de cette recommandation

La mise à jour du guide illustré permettra d'améliorer la connaissance du Code et de favoriser une application plus uniforme de ses exigences dans l'ensemble de l'Ontario. Les parties prenantes du domaine de l'accessibilité ont indiqué à l'OCECB que de petits éléments dans les toilettes accessibles sont régulièrement installés au mauvais endroit. Un guide illustré à jour permettrait de sensibiliser les professionnels du Code aux emplacements appropriés. Il pourrait contribuer à

réduire les problèmes récurrents liés à la conception, à la construction et à l'inspection qui découlent d'une mauvaise compréhension ou d'un respect non uniforme des exigences, tout en favorisant l'atteinte des objectifs du Code en matière de santé, de sécurité, d'accessibilité et de performance des bâtiments. L'OCECB considère ce travail comme important, et le projet devrait être entrepris dans les meilleurs délais. L'OCECB reconnaît toutefois que la mise à jour d'un guide exhaustif nécessiterait une priorisation des travaux, une expertise technique et des ressources. Sa mise en œuvre doit donc s'échelonner dans le temps.

11. Permettre la délivrance des permis de construction avant que tous les aspects du plan d'implantation soient réglés

Recommandation

Modifier l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et, au besoin, les dispositions correspondantes du Code du bâtiment relatives aux autres lois applicables afin de permettre la délivrance d'un permis de construction avant que tous les aspects du plan d'implantation soient réglés, lorsque toutes les autres exigences des lois applicables ont été satisfaites et que les éléments en suspens du plan d'implantation visés à l'article 41 peuvent raisonnablement être réglés ultérieurement sans empêcher le début des travaux de construction en toute sécurité et dans le respect de la loi. Les éléments en suspens du plan d'implantation qui peuvent raisonnablement être réglés ultérieurement ne devraient pas, à eux seuls, empêcher la délivrance du permis ni rendre nécessaire le recours à un permis assorti de conditions.

Importance de cette recommandation

L'approbation du plan d'implantation prévue à l'article 41 fait partie du cadre des lois applicables à la délivrance des permis de construction. L'OCECB a été informé que certains projets ne peuvent aller de l'avant même après que le zonage, l'emplacement du bâtiment et les autres éléments essentiels du plan d'implantation ont été réglés, parce que certains éléments restants, comme les détails relatifs à l'aménagement paysager et aux plantations, à l'éclairage extérieur, aux allées piétonnes ou à des aspects similaires qui peuvent raisonnablement être réglés ultérieurement, ne le sont pas encore. Cette situation retarde le début des travaux de construction ou entraîne un recours accru aux permis assortis de conditions, même lorsque les éléments en suspens ne sont pas indispensables pour permettre le début des travaux proposés en toute sécurité et dans le respect de la loi. L'OCECB estime que le processus devrait distinguer les éléments du plan d'implantation qui doivent être réglés avant le début des travaux de construction de ceux qui peuvent raisonnablement l'être ultérieurement, sans restreindre le pouvoir des municipalités à l'égard des éléments qui doivent être réglés avant que les travaux puissent commencer en toute sécurité et dans le respect de la loi.

Résultats attendus de cette recommandation

Cette modification établira un cadre plus clair permettant d'entreprendre les travaux de construction sans attendre que soient réglés les éléments du plan d'implantation qui peuvent raisonnablement l'être ultérieurement. Elle permettra de réduire les retards de construction évitables et le recours aux permis assortis de conditions, tout en préservant la surveillance municipale des exigences du plan d'implantation qui restent à satisfaire.

12. Mettre en place un cadre de sanctions administratives pécuniaires pour l'application du Code du bâtiment

Recommandation

Mettre en place, en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, un cadre de sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin de fournir aux municipalités un outil d'application de la réglementation rapide et proportionné pour certaines infractions, notamment des travaux de construction réalisés sans le permis requis et le non-respect des ordonnances. Le cadre devrait faire une distinction entre les cas de non-conformité délibérée ou répétée et les situations où les demandeurs suivent la procédure de délivrance des permis dans le respect de la loi, par exemple, lorsque les délais municipaux d'examen des demandes de permis ou des demandes révisées n'ont pas été respectés. Le gouvernement devrait établir les sanctions appropriées, les garanties procédurales et les modalités d'articulation avec les pouvoirs d'application de la réglementation existants.

Importance de cette recommandation

Les municipalités ont besoin d'outils efficaces pour intervenir en cas de travaux de construction réalisés sans permis, de non-conformité répétée et de non-respect des ordonnances. L'OCECB a été informé que les suivis répétés et les procédures judiciaires visant à faire appliquer la réglementation peuvent être longs et mobiliser beaucoup de ressources, et que des sanctions administratives pourraient permettre d'intervenir plus rapidement et de façon plus proportionnée dans les cas appropriés, tout en maintenant la possibilité d'engager des poursuites pour les infractions plus graves. L'OCECB a également été informé que la reddition de comptes devrait s'appliquer dans les deux sens. En effet, le renforcement des outils d'application de la réglementation en cas de non-conformité délibérée ou répétée devrait s'accompagner d'attentes claires quant au respect des délais d'examen des demandes de permis et des nouvelles demandes. Un cadre de sanctions administratives pécuniaires devrait distinguer les comportements visant à contourner les exigences relatives aux permis ou à l'application de la réglementation des

situations où un demandeur suit la procédure d’approbation requise, mais où l’examen municipal accuse des retards déraisonnables.

Résultats attendus de cette recommandation

Un mécanisme administratif d’application de la réglementation plus efficace pourra permettre de réduire le temps et les ressources que les municipalités consacrent aux suivis répétés et aux procédures judiciaires dans les cas appropriés. Il permettra aux services du bâtiment de consacrer davantage de ressources à l’examen des demandes de permis, aux inspections et aux autres fonctions essentielles liées au Code du bâtiment, contribuant ainsi à un processus de délivrance des permis plus efficace et plus réactif. Les sanctions administratives pécuniaires viendront compléter les outils d’application de la réglementation existants, et non les remplacer, lorsque des mesures plus sévères sont nécessaires.

Section 6 : Prochaine phase de l’examen – Enjeux complexes nécessitant des consultations supplémentaires

Les travaux menés à ce jour par l’OCECB ont permis de cerner plusieurs questions relativement ciblées qui sont suffisamment approfondies pour justifier leur inclusion parmi les recommandations préliminaires. Parallèlement, l’examen a également suscité de nombreux commentaires sur des questions plus générales concernant le fonctionnement du système de réglementation du bâtiment de l’Ontario, ses effets sur le logement et l’innovation, ainsi que la proportionnalité de certaines exigences par rapport aux bâtiments et aux risques auxquels elles s’appliquent. L’OCECB n’a pas encore terminé son analyse de l’ensemble des commentaires recueillis dans le cadre des consultations. Les thèmes présentés ci-dessous ne doivent donc pas être interprétés comme des constats ou des recommandations. Ils reflètent les grands enjeux qui se dégagent des discussions et des consultations menées par l’OCECB et qui méritent un examen plus approfondi. Certains pourraient éventuellement donner lieu à des recommandations, tandis que d’autres pourraient plutôt mener à l’amélioration des guides, des pratiques administratives ou d’autres composantes du système de réglementation, plutôt qu’à des modifications du Code. L’un des enjeux les plus importants qui se dégagent à ce jour est la nécessité d’assurer une plus grande uniformité et une meilleure prévisibilité dans l’interprétation et l’application du Code du bâtiment de l’Ontario, ainsi que dans le soutien offert à cet égard à l’échelle de la province. La recommandation préliminaire présentée à la Section 5 concernant la mise en place d’un mécanisme provincial d’interprétation du Code du bâtiment répond à l’un des aspects de cet enjeu plus vaste.

La prochaine phase de cet examen permettra à l'OCECB d'étudier ces questions plus rigoureusement, de mieux comprendre les différents points de vue et d'évaluer si les changements envisagés sont pratiques, réalisables et susceptibles de réduire le fardeau réglementaire tout en préservant les résultats d'intérêt public attendus.

1. Un système du Code du bâtiment plus uniforme et prévisible en Ontario

L'OCECB a été informé que le fardeau réglementaire peut découler non seulement des exigences du Code du bâtiment, mais aussi des différences dans la façon dont le Code et les processus de délivrance des permis sont interprétés et administrés dans l'ensemble de l'Ontario. L'Ontario dispose d'un Code du bâtiment provincial unique, mais celui-ci est appliqué dans 444 municipalités, et des projets très similaires peuvent être soumis à des interprétations et à des exigences administratives différentes. Il peut en résulter, par exemple, qu'une même conception de bâtiment est jugée conforme dans une municipalité, mais non conforme dans une municipalité voisine. La recommandation préliminaire concernant la mise en place d'un mécanisme provincial d'interprétation du Code du bâtiment répond aux problèmes d'interprétation récurrents. D'autres enjeux soulevés comprennent les différences dans les exigences relatives aux demandes et aux documents à fournir, les approches concernant les solutions de rechange, la répétition des processus d'examen et l'incertitude quant aux renseignements nécessaires pour qu'une demande puisse être traitée. Ces différences entraînent du travail supplémentaire répétitif, des retards coûteux et de l'incertitude pour les demandeurs, les concepteurs et les municipalités.

Exigences uniformes relatives aux demandes de permis

L'OCECB a été informé que les municipalités peuvent avoir des exigences différentes quant aux renseignements et aux documents à fournir pour qu'une demande de permis de construction soit considérée comme complète. Ces différences peuvent créer de l'incertitude pour les demandeurs qui présentent des demandes dans plusieurs municipalités et les obliger à préparer des dossiers sensiblement similaires de manière différente selon la municipalité concernée. On peut également craindre que, dans certains cas, les exigences relatives aux demandes complètes deviennent inutilement exhaustives et retardent le début des délais réglementaires d'examen des demandes de permis.

La prochaine étape consistera à examiner s'il est possible d'assurer une plus grande uniformité à l'échelle provinciale en établissant des exigences minimales en matière de renseignements et de documents pour les types de projets courants, tout en préservant la possibilité d'exiger des renseignements supplémentaires lorsque les circonstances propres à une demande le justifient. Ces travaux porteront également sur le rôle des règlements municipaux de construction dans l'établissement et la communication des exigences administratives locales, notamment sur la possibilité qu'une plus grande uniformité et une meilleure transparence facilitent la

compréhension et le respect des exigences relatives aux demandes complètes par les demandeurs.

Résolution des lacunes et des présentations répétées de demandes

L'OCECB examinera également si les pratiques d'examen des demandes de permis pourraient favoriser une résolution plus rapide des lacunes, notamment en recourant davantage à des rencontres avec les demandeurs ou à des plans annotés indiquant les modifications requises lorsque des problèmes persistent après plusieurs soumissions, et si les méthodes de gestion des dossiers et d'attribution des demandes aux examinateurs de plans pourraient améliorer la coordination et l'uniformité. L'OCECB a également envisagé la possibilité de prévoir une réponse plus structurée lorsqu'une demande fait l'objet de plusieurs cycles de présentation et d'examen, notamment en limitant à trois le nombre de présentations. L'approche appropriée n'a pas encore été déterminée et devra faire l'objet d'un examen plus approfondi et de consultations auprès des organismes représentant les responsables municipaux du bâtiment. Toute modification devra tenir compte de la capacité des municipalités, des effectifs nécessaires et des répercussions financières.

Délivrance numérique des permis et normes provinciales communes

L'OCECB examinera s'il est possible d'assurer une plus grande uniformité à l'échelle provinciale en matière de délivrance numérique des permis grâce à des normes communes relatives aux demandes, aux documents et aux données, à des systèmes interopérables ou à d'autres approches partagées. Une telle approche pourrait réduire la fragmentation des processus pour les demandeurs et les concepteurs qui travaillent dans plusieurs municipalités, sans obliger celles-ci à remplacer leurs plateformes de délivrance de permis existantes. Elle pourrait également fournir à la province un meilleur aperçu des activités liées aux permis de construction. Toute approche future devra tenir compte des systèmes municipaux existants, des structures de gouvernance, des coûts, de la capacité de mise en œuvre, des exigences en matière de données et de technologies, ainsi que du rôle respectif des municipalités et de la province. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour déterminer la faisabilité d'un portail provincial, ses fonctionnalités et la portée appropriée de celui-ci.

2. Un Code du bâtiment plus clair, plus simple et plus convivial

L'OCECB a été informé que le fardeau réglementaire peut découler de l'incertitude quant aux exigences du Code, même lorsque les exigences sous-jacentes demeurent appropriées. Parmi les causes possibles figurent des dispositions peu claires ou désuètes, des exigences réparties dans différentes parties du Code du bâtiment ou dans des documents complémentaires, ainsi que des difficultés à accéder aux renseignements techniques nécessaires pour comprendre les exigences et les appliquer, ou à s'y retrouver dans ces renseignements.

Rédaction et organisation plus claires

La prochaine phase consistera à examiner les possibilités de rendre les exigences du Code du bâtiment plus claires et plus faciles à consulter, notamment en déterminant si les exigences connexes pourraient être mieux organisées ou présentées, et si les dispositions désuètes ou inutilement complexes pourraient être clarifiées ou simplifiées, tout en maintenant la précision technique, l'obligation de rendre des comptes et les mesures de protection de l'intérêt public qu'exige une réglementation provinciale du bâtiment. Parallèlement, l'OCECB reconnaît qu'un Code du bâtiment plus convivial n'est pas nécessairement plus petit.

L'OCECB continuera également d'explorer les possibilités d'enrichir les guides sur l'intention du Code, qui expliquent la raison d'être des exigences, afin d'aider les concepteurs, les constructeurs et les responsables du bâtiment à comprendre comment celles-ci sont censées s'appliquer dans la pratique et de favoriser des résultats plus uniformes.

Un processus plus prévisible de modification et de mise en œuvre du Code

L'OCECB examinera également si les modifications fréquentes au Code du bâtiment ou annoncées à court préavis peuvent créer des difficultés de mise en œuvre pour les municipalités, les concepteurs, les constructeurs et les autres utilisateurs du Code, particulièrement lorsque les exigences révisées et les documents complémentaires ne sont pas disponibles suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur. Une meilleure prévisibilité du calendrier et de la mise en œuvre des modifications au Code, combinée à un accès en temps opportun au texte des modifications applicables, pourrait aider les parties concernées à mieux se préparer, à former leur personnel et à adapter leurs pratiques de manière uniforme.

Meilleur accès aux normes citées en référence

L'OCECB examinera également si les utilisateurs du Code du bâtiment ont un accès adéquat aux normes citées en référence et aux autres documents techniques nécessaires pour comprendre les exigences réglementaires et les appliquer. Cet examen portera notamment sur les références désuètes, la facilité d'accès aux documents et la pertinence de l'instrument réglementaire ou technique dans lequel figurent les exigences citées en référence.

Connaissance du Code du bâtiment, formation et soutien à la mise en œuvre

L'utilisation efficace d'un code axé sur les objectifs dépend également des connaissances et de la confiance des personnes chargées de l'appliquer. L'OCECB a appris qu'une plus grande uniformité dans l'ensemble de l'Ontario repose non seulement sur des exigences et des lignes directrices plus claires, mais aussi sur une solide connaissance du Code chez les concepteurs, les constructeurs, les responsables du bâtiment et les autres utilisateurs du Code. L'OCECB a déterminé que la sensibilisation, la formation, le transfert des connaissances et la compréhension de la réglementation axée sur les objectifs sont des enjeux à long terme qui méritent un examen plus approfondi. Un meilleur soutien à la mise en œuvre pourrait également favoriser une compréhension plus uniforme des exigences du Code du bâtiment dans l'ensemble de l'Ontario, particulièrement lors de l'entrée en vigueur de nouvelles exigences ou de modifications aux exigences existantes.

3. Favoriser l'offre de logements grâce à des exigences adaptées du Code du bâtiment

Le Code du bâtiment joue un rôle important en permettant la construction, la conversion et l'adaptation de logements dans l'ensemble de l'Ontario. Dans le cadre de son examen, l'OCECB cherche à déterminer si certaines exigences peuvent créer des obstacles inutiles à l'offre de logements lorsque les mesures réglementaires ne sont pas adaptées à l'ampleur, à la complexité ou au niveau de risque du projet.

Réduire les obstacles aux petits immeubles résidentiels à logements multiples

Les personnes qui souhaitent réaliser des projets résidentiels peuvent se heurter à des difficultés dans différents types de projets, notamment les nouvelles constructions, les projets d'insertion urbaine, les conversions et l'adaptation ou la réutilisation de bâtiments existants. Les maisons comptant trois ou quatre logements et les immeubles résidentiels à logements multiples de taille moyenne illustrent bien comment les exigences du Code du bâtiment peuvent influencer sur l'offre de logements. Une augmentation relativement modeste de la hauteur ou de la superficie d'un bâtiment, ou du nombre de logements qu'il compte, peut entraîner l'application simultanée de plusieurs exigences supplémentaires, particulièrement lors du passage entre les parties 3, 9 et 11 du Code. Les exigences relatives aux issues, aux ascenseurs, à la protection contre les incendies, à l'accessibilité, à la séparation spatiale (y compris les exigences connexes concernant la construction et la composition des murs, la conception par des professionnels et les examens généraux), ainsi qu'à d'autres systèmes du bâtiment, peuvent avoir des répercussions cumulatives importantes sur la conception, le coût et la faisabilité des projets.

L'OCECB examinera plus en profondeur si le Code du bâtiment prévoit des voies de conformité suffisamment claires et adaptées pour la construction et la conversion de petits immeubles résidentiels à logements multiples. Cet examen portera notamment sur les immeubles résidentiels à une seule issue, les exigences relatives aux ascenseurs, l'articulation entre les parties 9 et 3 du Code, les conversions et la réutilisation adaptative des bâtiments, ainsi que l'interaction entre les exigences applicables aux différents types de logements et aux différents seuils de dimensions des bâtiments. La prochaine phase consistera à examiner si le Code offre des voies de conformité suffisamment souples et proportionnées pour permettre la création d'une plus grande diversité de logements, notamment des logements de gamme intermédiaire, ainsi que la conversion ou la densification de bâtiments existants.

La réduction des obstacles inutiles à l'offre de logements doit être envisagée parallèlement aux objectifs d'intérêt public que le Code vise à atteindre. Les modifications dans ces domaines peuvent soulever d'importantes questions concernant la sécurité incendie et la sécurité des personnes, l'accessibilité, les interventions d'urgence, l'application de la réglementation et la performance des bâtiments à long terme.

4. Des voies mieux adaptées à l'innovation, aux solutions éprouvées et aux méthodes de construction modernes

Le Code du bâtiment de l'Ontario, fondé sur des objectifs, offre une certaine souplesse grâce à des mécanismes comme les solutions de rechange. L'OCECB a néanmoins été informé de préoccupations selon lesquelles la démonstration d'une performance équivalente peut exiger des efforts considérables lorsqu'une proposition ne correspond pas à l'une des solutions acceptables

prescrites par le Code du bâtiment, même lorsque des solutions ou des conceptions similaires ont déjà été examinées ou acceptées dans d'autres municipalités.

Cela soulève des questions plus générales sur la façon dont l'Ontario traite les solutions techniques conçues par des professionnels, les conceptions normalisées, les produits et systèmes novateurs, la construction modulaire et préfabriquée en usine, ainsi que d'autres méthodes de construction modernes. Le défi consiste à réduire les travaux réglementaires répétitifs inutiles tout en continuant à établir qu'une conception ou une solution donnée satisfait aux exigences de performance applicables. Lorsque des solutions essentiellement similaires ont démontré à plusieurs reprises qu'elles satisfont à ces exigences, l'OCECB souhaite déterminer s'il est possible de mettre en place des voies de conformité plus claires permettant leur utilisation plus courante, sans éliminer les examens nécessaires propres à chaque projet.

Modèles certifiés et construction modulaire et préfabriquée en usine

Les processus fondés sur des modèles certifiés et des conceptions répétitives en sont un exemple. L'OCECB a appris que les conceptions résidentielles réutilisées d'un projet à l'autre peuvent faire l'objet de processus d'examen différents ou être assujetties à des exigences variables selon les municipalités, ce qui limite les gains d'efficacité que pourraient autrement offrir les conceptions normalisées. Des travaux supplémentaires permettront d'examiner si ces processus peuvent être encadrés par des exigences provinciales plus uniformes, notamment en ce qui concerne les délais d'examen. Ils porteront également sur la possibilité de s'appuyer plus facilement, au sein d'une même municipalité et d'une municipalité à l'autre, sur les examens techniques déjà réalisés pour des conceptions certifiées ou répétitives, tout en tenant compte des exigences propres au site, des modifications apportées à la conception, de la responsabilité municipale, de la responsabilité professionnelle et de la responsabilité juridique. L'OCECB a également été informé que l'exposition des municipalités à la responsabilité, notamment à la responsabilité conjointe et solidaire, peut rendre les services du bâtiment réticents à se fier à des approbations ou à des examens techniques réalisés ailleurs. La prochaine étape consistera donc à examiner si les modalités de responsabilité et de reddition de comptes créent des obstacles inutiles à une utilisation accrue des conceptions certifiées ou répétitives, et si ces obstacles peuvent être éliminés sans affaiblir la surveillance municipale ni les mécanismes de reddition de comptes appropriés. Des questions similaires se posent pour la construction modulaire et préfabriquée en usine, notamment quant à la distinction entre les aspects déjà validés au moyen de la certification en usine et ceux qui doivent légitimement demeurer soumis à un examen local.

Solutions de rechange

Des considérations similaires s'appliquent aux solutions de rechange. La prochaine phase permettra d'examiner si un meilleur accès aux précédents, une documentation plus uniforme et

des voies de conformité plus claires pour les solutions ayant démontré à plusieurs reprises une performance acceptable peuvent réduire les examens techniques nécessaires. Il s'agira notamment de déterminer dans quels cas des solutions récurrentes sont suffisamment éprouvées pour justifier une voie de conformité normalisée ou prescriptive, tout en veillant à ce que les conditions propres au site, la responsabilité professionnelle et la responsabilité juridique continuent d'être prises en compte de façon appropriée.

Produits et systèmes de construction innovants

L'OCECB examinera également si le Code du bâtiment prévoit des voies appropriées pour reconnaître les assemblages, les produits et les systèmes qui ont été mis à l'essai, certifiés ou évalués, lorsque leur performance a déjà été établie de façon indépendante. Des parties prenantes ont souligné que les produits et systèmes de construction novateurs peuvent faire l'objet d'examens techniques répétés, de pratiques d'acceptation incohérentes ou d'exigences supplémentaires relatives aux solutions de rechange d'une municipalité à l'autre, même lorsque des essais indépendants, une certification ou une évaluation technique ont déjà été réalisés. Cette situation peut engendrer de l'incertitude, accroître les coûts et retarder l'adoption de nouvelles technologies et méthodes de construction. L'exposition des municipalités aux risques et à la responsabilité juridique peut également influencer sur leur volonté d'accepter des produits et systèmes peu connus ou novateurs, même lorsque des données techniques justificatives sont disponibles.

Un examen technique plus approfondi est nécessaire pour déterminer si les dispositions actuelles du Code entraînent inutilement la répétition d'évaluations déjà réalisées dans le cadre de processus reconnus d'essais, de certification et d'évaluation par des tiers, et si les produits et systèmes éprouvés pourraient être reconnus plus directement. Cet examen portera notamment sur le rôle des organismes accrédités d'évaluation de la conformité, les possibilités de recourir davantage aux cadres d'évaluation existants et la possibilité d'établir des voies de conformité plus claires et plus prévisibles pour les produits et systèmes ayant démontré à plusieurs reprises une performance acceptable. Les travaux permettront également d'examiner si les régimes de responsabilité juridique et d'obligation de rendre des comptes, notamment la responsabilité solidaire, font obstacle à l'acceptation de produits et systèmes dûment évalués, et comment ces préoccupations pourraient être prises en compte tout en maintenant une attribution appropriée des responsabilités en matière de conformité au Code.

L'OCECB examinera comment une telle approche pourrait améliorer l'uniformité, réduire les contraintes réglementaires inutiles et favoriser l'innovation, tout en maintenant une surveillance municipale appropriée, la responsabilité professionnelle, l'examen propre à chaque projet et les objectifs du Code du bâtiment en matière de santé, de sécurité, d'accessibilité, de protection de l'environnement et de performance des bâtiments.

5. Une meilleure harmonisation des codes, des normes et des organismes de réglementation

L'examen mené par l'OCECB a également soulevé des questions concernant les liens entre le Code du bâtiment, les codes nationaux de construction, les normes citées en référence et les autres régimes réglementaires et d'approbation qui influent sur la construction.

Harmonisation

L'harmonisation à l'échelle nationale peut, dans certains cas, réduire les différences inutiles, favoriser le commerce interprovincial et simplifier la conception, la construction et l'utilisation des produits et des systèmes de bâtiment partout au Canada. Toutefois, l'OCECB a été informé que l'harmonisation peut également entraîner l'introduction d'exigences qui ne sont pas nécessairement adaptées à la réalité de l'Ontario ou qui peuvent alourdir les contraintes réglementaires dans certaines situations. L'OCECB considère donc l'harmonisation comme un outil important de réduction des contraintes réglementaires lorsqu'elle procure des avantages démontrés pour l'Ontario, mais non comme un objectif à poursuivre systématiquement.

La prochaine étape consistera à examiner les possibilités d'harmonisation relevées par les groupes de parties prenantes qui présentent un potentiel de réduction des contraintes réglementaires en Ontario, notamment lorsque davantage d'uniformité permettrait de réduire ces contraintes tout en préservant les résultats appropriés dans l'intérêt public. Cet examen portera notamment sur la façon dont les évaluations techniques et les consultations des parties prenantes propres à l'Ontario devraient éclairer les décisions futures en matière d'harmonisation nationale.

Normes citées en référence et normes complémentaires

Les normes citées en référence et les normes complémentaires donnent accès à des exigences techniques spécialisées et favorisent l'uniformité à l'échelle nationale. Toutefois, les références désuètes, redondantes ou difficiles d'accès peuvent également accroître la complexité. L'OCECB continuera d'examiner les possibilités de moderniser les exigences citées en référence, d'améliorer l'accès pratique aux normes mentionnées dans le Code du bâtiment et de déterminer quel instrument convient le mieux à chaque type d'exigence.

Reconnaissance des organismes d'évaluation des produits

L'OCECB a également déterminé que la reconnaissance des organismes d'évaluation des produits constitue un enjeu qui nécessite un examen plus approfondi. La reconnaissance claire et prévisible des évaluations crédibles réalisées par des tiers peut réduire la nécessité de réévaluer à plusieurs

reprises des produits et des systèmes au moyen de solutions de rechange propres à chaque projet ou d'autres processus d'approbation.

La prochaine étape consistera à examiner si la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et le Code du bâtiment établissent un cadre suffisamment clair pour reconnaître les organismes d'évaluation des produits et l'utilisation des évaluations qu'ils réalisent. Lorsque des précisions seront nécessaires, l'OCECB examinera si des modifications pourraient offrir une voie plus prévisible pour les produits et systèmes dûment évalués, tout en maintenant un examen technique approprié, des mécanismes de reddition de comptes et le respect des objectifs de performance du Code du bâtiment.

Harmonisation entre les organismes de réglementation et les autorités responsables des approbations

Des problèmes d'harmonisation se posent également entre les organismes de réglementation et les autorités responsables des approbations. La délivrance d'un permis de construction peut être subordonnée à l'obtention d'approbations prévues par d'autres lois et faisant intervenir les municipalités, les organismes provinciaux et d'autres entités de réglementation. Un manque de coordination entre les processus peut créer de l'incertitude quant aux responsabilités, aux documents requis, à l'ordre des démarches et aux délais. Des problèmes similaires peuvent survenir lorsque des exigences techniques connexes sont réparties entre le Code du bâtiment et d'autres cadres réglementaires, ce qui peut entraîner des chevauchements, des dédoublements ou de l'incertitude quant à l'autorité responsable.

Les exigences liées à l'électricité en sont un exemple. Lorsque les questions traitées dans le Code du bâtiment chevauchent les exigences administrées par l'Office de la sécurité des installations électriques en vertu du Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario, l'OCECB examinera si les responsabilités pourraient être réparties plus clairement et si les exigences redondantes pourraient être réduites ou éliminées. L'OCECB examinera également si une meilleure coordination, une répartition plus claire des responsabilités et, le cas échéant, des attentes précises en matière de prestation de services pourraient réduire les délais inutiles associés aux processus liés aux lois applicables et aux autres interactions entre les services municipaux du bâtiment et les autorités externes responsables des approbations.

Ces travaux permettront de distinguer les retards attribuables au cadre du Code du bâtiment de ceux qui découlent d'autres lois et organismes de réglementation. Ils viseront également à déterminer si les exigences relèvent du cadre réglementaire le mieux adapté à leur administration et à leur application.

Le transfert d'une exigence ou d'une responsabilité à un autre organisme de réglementation ne constitue pas, à lui seul, une réduction des contraintes réglementaires. Toute modification devrait réduire les doublons ou l'incertitude réels, plutôt que de simplement transférer les contraintes ou les responsabilités ailleurs.

6. Réduire les contraintes sans transférer les coûts ni les risques

Dans le cadre de ces différents axes de travail, l'OCECB examinera si les réformes proposées permettraient de rendre l'ensemble du système du Code du bâtiment plus clair, plus proportionné, plus prévisible et plus efficace, plutôt que de simplement déplacer les exigences, les coûts ou les risques ailleurs.

Capacité, reddition de comptes et répartition des responsabilités

Une modification qui réduit les contraintes pour un intervenant ou à une étape d'un projet peut engendrer de nouveaux coûts, responsabilités ou risques ailleurs, notamment pour les municipalités, les concepteurs, les constructeurs, les organismes responsables des approbations, les propriétaires ou les occupants, ou encore à des étapes ultérieures liées à l'inspection, à l'exploitation, à l'entretien ou à la rénovation. L'OCECB examinera donc non seulement les avantages immédiats d'une modification proposée, mais aussi ses effets sur la capacité, la reddition de comptes et la répartition des risques dans l'ensemble du système.

Les réformes systémiques peuvent générer des gains d'efficacité, mais elles peuvent également entraîner des coûts de mise en œuvre, accroître les besoins en ressources et soulever des enjeux de reddition de comptes. De même, le transfert de responsabilités à un autre organisme de réglementation ne devrait être considéré comme une réduction des contraintes que si le cadre de remplacement permet d'exercer la fonction plus efficacement et si le changement ne crée pas de lacunes dans la surveillance ni ne fait simplement peser les contraintes sur d'autres intervenants. L'OCECB a également entendu des préoccupations concernant les effets que les régimes de responsabilité juridique et de reddition de comptes des municipalités, notamment la responsabilité solidaire, peuvent avoir sur la répartition des risques et l'exercice des responsabilités réglementaires et professionnelles. Ces questions devront faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre de la prochaine phase.

Accessibilité et autres résultats d'intérêt public

L'accessibilité constitue un exemple important à cet égard. L'OCECB ne considère pas l'accessibilité en soi comme une contrainte réglementaire. Les exigences en matière d'accessibilité doivent néanmoins être examinées sous l'angle de leur clarté, de leur uniformité, de leur proportionnalité et de leur efficacité. Cet examen portera notamment sur la proportionnalité des exigences applicables aux rénovations de bâtiments existants, compte tenu de l'ampleur des travaux et des contraintes pratiques propres au bâtiment.

Les modifications visant à simplifier le Code, à favoriser l'offre de logements ou à rationaliser les processus d'approbation ne devraient pas créer de nouveaux obstacles à l'accessibilité, transférer

des coûts et des responsabilités aux occupants, ni rendre nécessaires des modifications ultérieures. L'objectif devrait être à la fois d'assurer une mise en œuvre efficace et d'atteindre les résultats visés en matière d'accessibilité.

De manière plus générale, la prochaine phase consistera à examiner tant les avantages potentiels que les conséquences des modifications proposées, notamment pour déterminer si elles permettent de réduire les coûts, les délais, la complexité, les incohérences ou les dédoublements inutiles, si elles sont réalisables pour les intervenants concernés et si elles préservent des résultats appropriés en matière de santé, de sécurité des personnes, d'accessibilité, de protection des consommateurs et de performance des bâtiments.

Section 7 : Prochaines étapes

Le rapport provisoire constitue une étape précoce de l'examen réalisé par l'OCECB, et non sa conclusion. L'OCECB devrait remettre son rapport final au ministre en mars 2027, y compris ses recommandations finales, les changements réglementaires proposés le cas échéant, et des considérations liées à la mise en œuvre, aux risques et à l'ordre de mise en œuvre. L'OCECB utilisera la période qui reste pour poursuivre l'examen des commentaires recueillis lors des consultations, effectuer des analyses techniques et juridiques supplémentaires au besoin, et déterminer quelles questions sont suffisamment étayées pour faire l'objet de recommandations finales. Ces travaux comprendront un examen approfondi des enjeux systémiques et techniques relevés dans le présent rapport, notamment des possibilités d'améliorer l'uniformité de l'interprétation, de l'administration et de la mise en œuvre du Code, ainsi que de renforcer le soutien à sa mise en œuvre et les connaissances du Code dans l'ensemble de l'Ontario, et d'évaluer les possibilités de réduction des contraintes réglementaires qui pourraient en découler.

La poursuite des consultations constituera un volet important de ces travaux. L'OCECB a l'intention d'avoir des discussions ciblées sur les enjeux prioritaires ayant touché les parties prenantes et les experts techniques et de la question. Ces discussions permettront de tester les approches possibles, de comprendre les différents points de vue et de définir les implications pratiques pour la mise en œuvre, l'application et les résultats d'intérêt public. L'OCECB accueille également avec intérêt les éléments de preuve et les points de vue supplémentaires, notamment en ce qui concerne la fréquence et l'ampleur des contraintes relevées, leurs effets mesurables, leurs implications techniques et l'expérience acquise à l'égard des solutions possibles. Compte tenu de l'étendue des enjeux soulevés et de la durée limitée du mandat de l'OCECB, certains sujets pourraient ne pas être suffisamment approfondis pour permettre de formuler une recommandation définitive. Le cas échéant, l'OCECB pourra relever les questions qui mériteraient d'être examinées dans le cadre de travaux à plus long terme sur le Code, de consultations supplémentaires ou de futures réflexions du gouvernement. Dans son rapport final, l'OCECB vise à formuler des conseils pratiques, réalisables et fondés sur des données probantes concernant les

possibilités de réduire les contraintes réglementaires inutiles dans le Code du bâtiment et le système de réglementation du bâtiment de l'Ontario, tout en préservant les résultats d'intérêt public appropriés.